

[...]

36.155/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppeem, Monsieur [...] qui a de nouveau reçu de la "Vlaamse Milieumaatschappij" (VMM) un avis de paiement relatif à la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais.

*
* *

Monsieur [...] avait déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe des eaux de surface pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2003 au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 30.275 des 28 janvier et 4 mars 1999, 31.223 du 18 novembre 1999, 32.496 du 9 novembre 2000, 33.466 du 22 novembre 2001 et 35.212 du 25 septembre 2003.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, al. 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Vu les avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur [...] était connue avec certitude de la *VMM*.

Dès lors l'avis de paiement relatif à la taxe 2004 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme ses avis précédents et estime à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la "*Vlaamse Milieumaatschappij*" devra être considéré comme un document original.

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]